

ASSEMBLEE NATIONALE

6 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES
(Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
M. PRORIOI, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 17

(Art. 8 de la loi du 2 juillet 1990)

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « la confidentialité des services », insérer les mots :

« qu'il fournit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.